

## Arrêt

n° 76 638 du 6 mars 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. COUCHARD, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Mukongo, et de confession protestante. Vous êtes née le 5 janvier 1987 à Kinshasa, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.*

*En 2000, votre père quitte la RDC à destination de la Belgique. Vos frères jumeaux le rejoignent en 2004 et votre soeur en 2007. Votre père obtient la nationalité belge en février 2011.*

*Depuis 2008, vous habitez avec votre tante maternelle, [G.L.], dans le quartier 20 mai, commune de Kalamu. La même année, vous renoncez à suivre des cours d'informatique à l'Université, faute de moyens.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En juin 2008, votre tante vous annonce qu'elle vous donne en mariage à [J.J.L.L.], une connaissance de la famille originaire de Mbuji-Mayi, Kasaï Oriental. Vous refusez de l'épouser et votre tante devient de plus en plus dure avec vous. Elle vous interdit de sortir et vous confisque tout, notamment votre téléphone. Vous n'avez plus de contacts avec votre père et votre tante chasse votre grand frère de son domicile. En septembre 2009, une cousine de votre mère, [M.M.M.], vivant en Hollande, passe ses vacances à Kinshasa. Elle vous suggère de faire semblant d'accepter le mariage avec [J.J.L.L.]. Ce dernier vous donne alors la somme de 2000 euros pour faire vos courses pour le mariage.*

*Le 29 avril 2010, vous quittez le domicile de votre tante avec la cousine de votre mère, vous passez par la Gombe puis vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili. Vous quittez votre pays, par voie aérienne et munie du passeport de la cousine de votre mère, à destination de la Belgique. Vous arrivez le lendemain et vous demandez l'asile le 4 mai 2010.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre tante maternelle parce qu'elle vous a donnée en mariage à un homme que vous ne vouliez pas épouser. Vous redoutez également votre futur époux parce que vous vous êtes enfuie avec son argent. Cependant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que rien ne lui permet de croire que vous encourez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, s'agissant tout d'abord des raisons pour lesquelles votre tante maternelle décide de vous donner en mariage, force est de constater que vous restez vague et très imprécise. En effet, vous déclarez avoir été vivre chez votre tante en 2008 mais ne pas savoir pour quelle raison celle-ci vous donne en mariage quelques temps seulement après avoir emménagé chez elle (Cf. rapport audition 1er septembre 2011 p. 21). En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser quelles explications votre tante vous donne concernant ce mariage, vous déclarez que vous ne savez pas et qu'elle ne vous donne aucune explication (Cf. p.20). Vous ajoutez également que vous ne savez pas pourquoi votre tante, avec qui vous aviez de bons rapports au départ, change subitement d'attitude envers vous (Cf. p.18). Invitée à préciser pourquoi votre tante ne vous permet pas d'épouser votre petit ami avec qui vous entreteniez une relation depuis 2005, vous répondez que vous ne savez pas (Cf. p.23). En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser si vous aviez des détails concernant l'organisation de votre mariage, vous mentionnez que votre tante ne vous a rien dit (Cf. p.23). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez donner aucun détail relatif à l'annonce de votre mariage tout comme il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer pourquoi votre tante vous donne subitement en mariage.*

*En outre, invitée à donner des précisions concernant la personne que vous deviez épouser, le Commissariat général relève que vous ne pouvez mentionner aucun détail susceptible de le convaincre que vous deviez effectivement être donnée en mariage à cet homme. En effet, vous déclarez ne pas savoir depuis quand votre tante connaît cet homme (Cf. p.24), ne pas savoir pourquoi il vient à Kinshasa alors qu'il vit dans le Kasaï Oriental, ne pas savoir pourquoi il vient rendre visite à votre tante (Cf. p.25) ou encore ne pas savoir si c'est lui qui vous a demandée en mariage (Cf. p.22). Vous ignorez également la raison pour laquelle il veut une quatrième épouse (Cf. p.25), l'endroit où il est né (Cf. p.25) ou encore s'il a des enfants (Cf. p.24). En outre, lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement, vous vous*

limitez à dire qu'il est «fort, court, un peu petit, d'un certain âge » (Cf. p.24). Invitée à préciser si vous savez autre chose à propos de lui, vous répondez que vous ne savez rien d'autre (Cf. p.24). Par ailleurs, vous déclarez que votre tante vous donne à cet homme pour des raisons d'argent (Cf. p.23) sans pour autant donner de plus amples détails à ce sujet. Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez apporter aucun détail concernant votre futur mari en sachant que cet homme est une connaissance de votre tante et qu'il s'est rendu, à de nombreuses reprises, à votre domicile (Cf. pp.20, 22, 24, 25).

De surcroît, vous déclarez avoir été malmenée par votre tante depuis le moment où elle vous annonce que vous allez vous marier jusqu'au jour où vous obtenez l'aide de la cousine de votre mère (Cf. p.26). Invitée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas essayé d'aller vivre ailleurs à Kinshasa et pourquoi vous n'êtes pas partie avec votre frère aîné, force est de constater que vous restez vague et peu convaincante. En effet, à ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas comment faire pour partir et que vous ne savez pas pourquoi vous n'avez pas envisagé d'aller vous installer ailleurs à Kinshasa (Cf. p.19). Précisons tout de même que vous déclarez sortir et voir vos amies librement entre 1999 et 2008 et que vous êtes actuellement en contact " avec quelques copines" (Cf. pp.28, 15). Par ailleurs, vous précisez également avoir de la famille à Kinshasa, notamment votre oncle maternel et des cousins (Cf. p.12). En outre, au sujet de votre frère, vous mentionnez que vous n'avez plus de ses nouvelles et que « il était parti chez ses amis ou quoi » et que « j'avais moi-même des problèmes je n'avais pas le temps » (Cf. p.27). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous restiez chez votre tante durant tout ce temps sans envisager une alternative à votre situation en sachant que ladite situation est à la base de votre demande d'asile et que vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de ce mariage forcé.

Au surplus, soulignons que l'annonce du mariage par votre tante a lieu au mois de juin 2008 et que vous vous enfuyez au mois d'avril 2010, soit pratiquement deux ans après cette annonce. A ce sujet, le Commissariat général relève que votre tante souhaitait vous voir partir vivre dans la famille de votre époux (Cf. p.19) mais que vous restez tout de même de longs mois à son domicile, recevant de temps à autre la visite de votre futur mari (Cf. p.24). Il est donc surprenant que vous déclariez être promise en mariage, de façon impromptue, à un homme dont vous ne savez rien, pour finalement rester au domicile de votre tante. Ajoutons que la cousine de votre mère arrive au mois de septembre, pour des vacances, mais que vous ne vous enfuyez avec elle qu'au mois d'avril 2010. Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie et pour sa liberté.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime que rien ne lui permet de croire que vous étiez effectivement promise en mariage, contre votre gré, et sur décision de votre tante, à un dénommé [J.J.L.L.].

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la RDC ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre père, R.M.D., ainsi que votre soeur et deux de vos frères ont obtenu la nationalité belge et vivent actuellement, ensemble, sur le territoire belge.. »

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 17§2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et, enfin, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder à la requérante la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des propos vagues et imprécis sur le projet de mariage forcé allégué par la requérante. Elle relève à cet effet le manque d'information dont dispose la requérante sur ledit projet, la raison du mariage, et la personne qu'elle doit épouser. Elle remarque par ailleurs que la requérante n'a pas tenté d'aller s'installer ailleurs à Kinshasa et qu'elle était libre de sortir entre 1999 et 2008. Elle reproche à la requérante le peu d'empressement qu'elle a mis à fuir une fois avertie du projet de mariage.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas procéder à un examen individuel de la demande. Elle constate qu'aucune contradiction n'a été reprochée à la requérante et que son identité est établie. Elle soutient que la requérante a expliqué les raisons financières de ce mariage. Par ailleurs, elle rappelle qu'il s'agissait d'un projet de mariage et qu'il est normal que la requérante ne connaisse pas bien le nom de son futur mari. Elle soutient que la requérante n'avait aucune ressources pour aller vivre ailleurs. Elle estime que le temps écoulé est justifié étant donné qu'elle a d'abord fait semblant d'accepter le mariage. En outre, la partie requérante reproche à la décision attaquée l'absence de motivation pour considérer la demande d'asile comme infondée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions du récit de la requérante, le fait que cette dernière n'ait pas tenté d'aller vivre ailleurs à Kinshasa et le manque d'empressement mis à fuir, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de l'acte attaqué tirés des imprécisions multiples relatives au mariage lui-même. Il ne peut en conséquence, au vu de la faible consistance du récit produit, considérer que les faits relatés soient établis.

3.6 En tout état de cause, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8 Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de ce projet de mariage, élément déterminant de son récit, le conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

3.9 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.13 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE